

*Madame, Monsieur le Procureur de la République
près le Pôle Financier du Tribunal de Grande Instance de Paris*

PLAINTÉ CONTRE X

POUR :

Financière de Loisirs SA au capital de 45 000 € dont le siège social est à Villeloin Coulangé (37460) 5 rue de Nouans, prise en la personne de son Président Directeur Général Jean-Martial Lefranc

Arxis Media, SAS au capital de 30 000 € dont le siège social est à Marly-le-roi (78160) 34 rue Saintine, prise en la personne de son Président Philippe Loison

Rigel Editions SARL, dont le siège social est à Paris (75015) 43 bis rue de Cronstadt, prise en la personne de son gérant Laurent BERRAFATO

Régie Presse et Pub, affaire personnelle commerçant, située 4 Place saint Christophe - 78117 Chateaufort et enregistrée au RCS de Versailles sous le numéro 328627534, représentée par Paul-Eric Crivello

Editions MGMP, SAS dont le siège social se situe 22, rue Pasteur 92380 Garches, pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Marc Daoud

Avants pour avocat :

AARPI MAISONNEUVE
Maître Antoine MAISONNEUVE
232, Boulevard Saint Germain - 75007 Paris
Tel : 01 53 63 34 35 - Fax : 01 45 49 31 92
Toque D 1568

Au cabinet duquel ils élisent domicile



ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT

I. LES FAITS :

1. La Coopérative de Distribution des Magazines (ci-après **CDM**) est une Société par Actions Simplifiées ayant son siège social au 30 rue Raoul Wallenberg 75019 Paris, dont le RCS de Paris est le 529 298 226, et dont l'objet statutaire constitue « *toutes opérations de groupage et de distribution des publications périodiques éditées par les Associés Coopérateurs et toutes opérations commerciales relatives à l'utilisation du matériel et des équipements qu'elle emploie à cet effet, ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, susceptibles, en particulier, d'en favoriser la réalisation.* »¹

Pièce n°1

2. Ne peuvent être admis en qualité d'associés coopérateurs au sein de la CDM que des personnes physiques ou morales éditant des magazines ayant qualité de produits presse au sens de la définition du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.
3. Concernant les comptes annuels, l'article 23 des Statuts expose que : « les Associés Coopérateurs statuent par décision collective ordinaire sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi ».
4. La Coopérative de Distribution des Magazines est associée à la Coopérative de Distribution des Quotidiens au sein de « Presstalis », société par actions simplifiées de distribution de presse, à hauteur de 73%.
5. Presstalis a pour objet « *la réalisation des opérations matérielles de groupage et de distribution des magazines et des quotidiens édités par les adhérents des coopératives de messagerie de presse qui en sont les associés ainsi que la diffusion et la promotion de ces publications périodiques et de ces quotidiens.* »

Pièce n°2

6. Presstalis distribue environ 75% de la presse écrite en France, ce qui représente 450 éditeurs, tous les quotidiens nationaux et 2 200 magazines.
7. La situation patrimoniale de Presstalis, seule filiale de la CDM, a donc nécessairement des conséquences sur cette dernière, en raison du contrôle exercé.
8. Il n'en demeure pas moins que, malgré la situation alarmante de Presstalis, comme le démontrent de récents articles de presse, la présentation annuelle des comptes de CDM ne reflétait absolument pas l'état de sa filiale.

¹ Article 4 des statuts de la CDM

9. En effet, Presstalis est à ce jour « au bord du gouffre » et risque la cessation de paiement, faisant face à un besoin de trésorerie de 37 millions d'euros.

Pièce n°3

10. Cette mauvaise situation financière remonte à plusieurs années dans la mesure où :

- ✓ En 2014, les fonds propres négatifs déclarés de Presstalis s'élèvent à 223 millions d'euros et le résultat net négatif à 42,7 millions d'euros ;

Pièce n°4

- ✓ En 2015, Presstalis SAS déclare des fonds propres négatifs de 262 millions d'euros et un résultat net négatif de 38,49 millions d'euros ;
- ✓ En 2016, les fonds propres négatifs déclarés par Presstalis s'élèvent à 309 millions d'euros et le résultat net négatif à 47,27 millions d'euros.

Pièce n°5

11. Or, en parallèle, les comptes présentés aux actionnaires de CDM étaient les suivants :

- ✓ Pour l'année 2014, les comptes de la CDM faisaient apparaître un niveau de fonds propres de 622 000 euros et un résultat net positif de 945 241,38 euros ;

Pièce n°6

- ✓ Pour l'année 2015, les comptes de la CDM faisaient apparaître un niveau de fonds propres de 1 234 000 euros et un résultat net positif de 830 869,40 euros ;

Pièce n°7

- ✓ Pour l'année 2016, les comptes de la CDM faisaient apparaître un niveau de fonds propres de 1 345 000 euros et un résultat net positif de 629 183,35 euros.

Pièce n°8

12. Il ressort de ces éléments que, par le biais de la présentation des comptes, la CDM a intentionnellement trompé ses actionnaires, ce qui est caractéristique de l'infraction pénale de présentation de faux bilans.



II. DISCUSSION :

13. Il conviendra de revenir sur la responsabilité pénale des dirigeants de la CDM (A), avant d'envisager la responsabilité pénale des commissaires aux comptes (B) et de préciser l'intérêt à agir des actionnaires de la CDM (C).

A. La responsabilité des dirigeants de la CDM :

14. L'infraction dite de « faux bilan » est visée par l'article L. 242-6 du Code de Commerce qui dispose que :

« Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour : [...] »

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société. »

15. L'article L.244-1 du Code de Commerce précise par ailleurs que :

« Les articles L. 242-1 à L. 242-6, L. 242-8, L. 242-17 à L. 242-24 s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées. »

16. Pour être caractérisée, l'infraction de présentation de faux bilan nécessite donc la réunion des éléments suivants :

- ✓ **Élément préalable** : infidélité des comptes annuels ;
- ✓ **Élément matériel** : un acte de communication ;
- ✓ **Élément moral**, qui se compose d'un dol général (conscience de l'infidélité qui atteint les documents comptables) et d'un dol spécial (le fait d'avoir agi afin de dissimuler la véritable situation de la société).

17. Concernant l'élément préalable, il ne fait pas de doute en l'espèce que les documents visés soient les documents de présentation des comptes annuels, puisqu'ils comprennent tant les bilans que les comptes de résultat ou encore l'annexe aux comptes.

18. Concernant ensuite la notion d'«*image fidèle*» visée par l'article L.242-6 du Code de Commerce, elle signifie que les comptes doivent donner, autant qu'il est possible, une image conforme à la réalité objective de l'entreprise.

19. La notion d'«*image fidèle*» impose donc aux dirigeants des entreprises de se garder de toute tentation de truquer la valeur de l'actif. Leur évaluation doit se faire suivant les règles de prudence, à la date d'arrêté des comptes.

20. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le délit de présentation de comptes infidèles est caractérisé dans l'hypothèse d'une majoration frauduleuse d'actifs afin de révéler une situation financière de la société meilleure et d'éviter la révélation publique d'une situation financière compromise².
21. En l'espèce, il apparaît qu'au vu de la situation financière de Presstalis au moment de la présentation des comptes annuels 2014, 2015 et 2016, les dirigeants de CDM n'ont pas respecté la nécessité de présenter une image fidèle.
22. A ce titre, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (ci-après CSMP), organe de régulation créé par la loi Bichet du 2 avril 1947, et dont les attributions ont été renforcées par la loi du 20 juillet 2011, a eu l'occasion de préciser l'importance de cette image fidèle au sein des coopératives, reflétant la situation des messageries.
23. Ainsi, dans son appel à consultation du 20 février 2018, le CSMP précisait :

« Il paraît indispensable que les coopératives répercutent dans leurs propres comptes la situation de la messagerie qu'elles contrôlent. En effet, les coopératives d'éditeurs ne disposent pas d'actifs significatifs en dehors de leur participation dans la messagerie à qui elles ont confié les opérations de groupage et de distribution. »
(surligné et souligné par nos soins)

Pièce n°9

24. Par voie de conséquence, la présentation d'une « image fidèle » des comptes de la CDM aurait nécessairement dû prendre en compte la situation financière de Presstalis, seul actif significatif. Tel n'est à l'évidence pas le cas en l'espèce.
25. Concernant ensuite l'acte de communication des comptes infidèles, il consiste en une présentation ou une publication des comptes annuels infidèles, par le biais d'un acte positif.
26. En l'espèce, il ressort que les comptes visés ont été présentés lors d'Assemblées Générales Ordinaires, plus spécifiquement :
- ✓ Par le biais d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2015, en ce qui concerne les comptes 2014 ;

Pièce n°6

- ✓ Par le biais d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2016, en ce qui concerne les comptes annuels 2015 ;

Pièce n°7

² Crim.12 janv.1981, D.1981.348

- ✓ Par le biais d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2017, en ce qui concerne les comptes annuels 2016.

Pièce n°8

S'agissant enfin de l'élément moral de l'infraction susvisée, sa caractérisation ne saurait être remise en question au regard de la gravité de la situation de la filiale Presstalis au moment de la présentation des comptes par les dirigeants de CDM.

B. La responsabilité du commissaire aux comptes :

27. Monsieur Yves Canac, de la société Ernst & Young, était en charge de contrôler l'exactitude et la sincérité des comptes de la CDM.
28. En effet pour les sociétés commerciales ayant la forme de société par actions simplifiées, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.
29. Selon les articles L. 823-9 et suivants du Code de commerce, les commissaires aux comptes ont pour mission de contrôler la comptabilité de la société dont ils sont chargés de certifier les comptes.
30. Ils doivent vérifier si les comptes annuels établis donnent une image fidèle de la situation financière de la société à la fin de l'exercice examiné. Si tel est le cas, ils certifient alors ces comptes.
31. A ce titre, ils vérifient notamment les valeurs comptables de la société.
32. Les commissaires aux comptes sont donc les garants de l'exactitude des comptes établis par la société. Il en résulte qu'en cas de manquement à leurs obligations, leur responsabilité tant pénale que civile peut être engagée.
33. Or, Monsieur Yves Canac, de la société Ernst & Young puis YCC Audit & Conseil, a certifié les comptes annuels des années 2014, 2015 et 2016.

Pièces n°10, 11 et 12

34. En validant les comptes annuels, Monsieur Yves Canac a donc participé de la présentation à l'Assemblée Générale de comptes inexacts.
35. Ces agissements permettent d'envisager une éventuelle responsabilité pénale du commissaire aux comptes sur deux fondements.
36. D'une part, en certifiant les comptes, Monsieur Yves Canac a contribué à la commission de cette infraction en facilitant sciemment sa réalisation³. Sa responsabilité peut donc être engagée au titre de la **complicité du délit de présentation de comptes inexacts**.

³ Cass. Crim. 13 février 1997, n° 96-81.641

37. D'autre part, un second fondement peut être envisagé. En effet, il existe une infraction spéciale relative à la profession de commissaire aux comptes et prévue à l'article L. 820-7 du Code de commerce : **le délit de non-dénonciation de faits délictueux**. Cet article dispose que :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne, de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.⁴

38. Or, Monsieur Yves Canac a confirmé les comptes inexacts établis en les certifiant, alors qu'il ne pouvait ignorer l'inexactitude de ces derniers.

39. En sus, il s'est abstenu de dénoncer les agissements délictueux des dirigeants de la CDM.

40. Par voie de conséquence, sa responsabilité pénale pourrait être éventuellement mise en cause sur ces deux terrains.

C. L'intérêt à agir des actionnaires de la CDM :

41. Enfin, il convient de préciser qu'en tant qu'actionnaires de la CDM, les sociétés Financières de Loisir, Arxis Media, Rigel Editions, Régie Presse et Pub et Editions MGMP ont un intérêt à agir certain.

42. La Chambre criminelle estime ainsi que le délit de présentation ou de publication de comptes annuels infidèles d'une société cause non seulement un préjudice direct à la société concernée⁵ mais est également de nature à causer un préjudice personnel et direct à chaque associé ou actionnaire de la société⁶.

43. Au regard de ces éléments, Financière de Loisirs, Arxis Media, Rigel Editions, Régie Presse et Pub, Editions MGMP, sont parfaitement fondés à déposer plainte entre les mains de Madame, Monsieur le Procureur de la République contre personne non dénommée pour les faits rapportés ci-dessus, commis sur le territoire national et depuis temps non prescrit et réprimés par les articles sus énoncés.

44. L'enquête devrait permettre notamment de déterminer l'éventuelle responsabilité de Monsieur Hubert Chicou, Président de la CDM pour les exercices 2014, 2015 et 2016, ainsi que celle du commissaire aux comptes de la CDM, Monsieur Yves Canac.

⁴ Version en vigueur au 19 mai 2011

⁵ Crim.29 nov 2000, n° de pourvoi : 99-80324

⁶ Crim.30 janv.2002, n° de pourvoi : 01-84256

45. Les faits visés dans la présente plainte ne préjugent en rien de tout autre fait, ou toute autre qualification, que l'enquête ou l'information judiciaire susceptible d'être ouverte, viendrait à mettre à jour contre tout auteur, co-auteur ou complice.

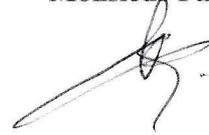
Fait à Paris, le 8 mars 2018,

Pour la Financière de Loisirs
Monsieur Jean-Martial Lefranc

Pour Arxis Media
Monsieur Philippe Loison

Pour Rigel Editions
Monsieur Laurent Berrafato

Pour Régie Presse et Pub
Monsieur Paul-Eric Crivello



Pour Editions MGMP
Monsieur Marc DAOUD